

FICHE n° 5 – LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre relèvent de trois catégories, les budgétaires, les non budgétaires, et les semi-budgétaires.

Elles n'ont pas d'incidence sur la trésorerie de la collectivité, puisqu'il s'agit de jeux d'écritures, qui ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement.

Elles se regroupent sur quatre chapitre budgétaires spécifiques de la nomenclature par nature permettant d'assurer une fongibilité des crédits d'ordre :

- 040 : opérations de transferts entre sections, en investissement
- 041 : opérations patrimoniales en section d'investissement
- 042 : opérations de transferts entre sections, en fonctionnement
- 043 : opérations à l'intérieure de la section de fonctionnement (uniquement en M14 et M44).

Dans la nomenclature fonctionnelle, ces chapitres sont les 910, 914, 934 et 935.

Elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire, soit entre deux sections du budget (comptes 042 et 040), soit à l'intérieur d'une même section (comptes 041 et 043) et doivent s'équilibrer selon le schéma suivant :

	Opérations d'ordre en dépenses		Opérations d'ordre en recettes
Section Investissement	041	← →	041
	040	↔	040
Section Fonctionnement	042	↔	042
	043	← →	043

Par ailleurs, les virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement, destinés à compléter les recettes nécessaires aux opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice, doivent également être équilibrés :

opérations d'ordre en dépenses de fonctionnement (DF 023)

=

opérations d'ordre en recettes d'investissement (RI 021)